



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°15 :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DEPLACEMENT POUR MISSIONS ET
FORMATIONS

Séance ordinaire du 25 Juin 2019

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 25 Juin 2019

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 1

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Claire LAYAN, Christine COLIN, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Odile LECLAIRE (à Dominique VINCENT), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Gwénaél LAMARQUE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Daniel CHRETIEN), Nancy TRAORE (à Bruno QUERE), Emmanuelle CHOIGNOT (à Claire LAYAN)

Absent : Jean-Bernard MARCERON

Secrétaire : Alain MARC

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

DOSSIER N° 15 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR MISSIONS ET FORMATIONS

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

Par délibération du 8 novembre 2011, la collectivité a approuvé les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat et a précisé les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'arrêté du 26 février 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-791 du 3 juillet 2006.

Ainsi,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

VU l'arrêté du 26 février 2019,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
34 voix POUR

Article 1^{er} : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11H à 14H et de 18H à 21H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25€,

Article 2 : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, dans la limite du taux maximal fixé pour le personnel civil de l'Etat, pendant la totalité de la période comprise entre 0H et 5H à hauteur de 110€ pour Paris, de 90€ pour les villes de plus de 200 000 habitants et de 70€ de taux de base pour les autres villes.
Ce taux est porté dans tous les cas à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,

Article 3 : Autorise le remboursement des frais de transport :

- Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2^{ème} classe de façon générale,
- Liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel,

Article 4 : Autorise le remboursement des frais de péage, de parking, de transport en commun et de taxi sur présentation de pièces justificatives,

Article 5 : Autorise les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :

- Pour les besoins du service pour effectuer une mission en dehors de leur résidence administrative ou familiale,
- Pour suivre une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi,

Article 6 : Autorise uniquement les remboursements de transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe lorsque les agents préparent et participent aux épreuves d'un concours

ou examen (le remboursement sera dans ce dernier cas limité à la participation d'un même type de concours ou examen par an),

Article 7 : Autorise les remboursements de frais de déplacement pour les stages CNFPT dans les mêmes conditions de remboursement que lui, lorsqu'il ne s'en charge pas,

Article 8 : N'autorise les remboursements ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur,

Article 9 : Autorise les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public ou de droit privé,

Article 10 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 011

Fait et délibéré le 25 juin 2019

LE MAIRE,



Patrick BOBET

